

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

ERRATA 1925. — Page 186. — Par suite d'une erreur de mise en pages, le compte rendu suivant d'une séance du *Conseil central* a été omis.

SÉANCE DU 28 MAI 1924. — *Refonte du décret du 31 août 1913.* — M. le Président Louiche-Desfontaines fait part des observations.

Conseil Central.

SÉANCE DU 28 MAI 1924.

Présidence de M. LOUCHE-DESFONTAINES, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Refonte du décret du 31 août 1913. — M. le Président rend compte au Conseil des différentes observations présentées devant la Commission des économies en ce qui concerne les allocations du prix de journée accordé aux patronages. La Commission ne trouve pas équitable que cette allocation continue à être perçue lorsque le mineur est placé, gagne un salaire et n'est plus à la charge du patronage. Il a promis d'apporter à cette commission l'avis du Conseil central, et il met en discussion les deux questions suivantes :

a) *Surveillance des œuvres;*

b) *Contrôle de l'usage des fonds donnés par l'Etat.*

A l'unanimité, le Conseil admet la nécessité de cette surveillance et de contrôle.

Au cours des observations échangées, M. P. Kahn signale que le chiffre de 2 fr. 50 devrait être réduit lorsque l'enfant peut par son travail subvenir partiellement à son entretien. M. le Président ajoute qu'il a émis devant la Commission l'avis que la liste des œuvres pouvait être révisée. M. Hugueney suggère de substituer, en ce qui concerne les autorisations à donner aux œuvres, la décision du ministre de la Justice à celle du préfet. Les préfets sont trop facilement influencés par des

questions de personnes. Il ajoute que le décret devrait préciser sur quels points s'exercera le contrôle.

Par qui ce contrôle sera-t-il assuré? Par le ministre de la Justice, disent quelques membres. M. G. Honorat voudrait que ce fût par le ministre de l'Intérieur qui dispose de moyens d'informations. M. A. Rollet propose de le confier à la Commission départementale d'assistance (mais fonctionne-t-elle dans tous les départements?) Cette Commission devrait, en tout cas, d'après notre collègue, donner son avis, et peut-être même son avis conforme, avant qu'un retrait d'autorisation puisse être prononcé par le préfet.

M. Matter fait observer que seules les œuvres reconnues d'utilité publique sont aujourd'hui soumises au contrôle de la comptabilité. Ce contrôle devrait s'exercer sur toutes les œuvres.

Réglementation nouvelle du prix de journée. — M. Kahn signale que le patronage de l'enfance et de l'adolescence avait admis une réduction de 10 % sur le tarif actuel, ce qui répondait à la proportion d'économies réclamée au ministère de la Justice.

Mme André voudrait que la suppression des dépenses portât d'abord sur les colonies pénitentiaires, et elle proteste énergiquement contre toute réduction du prix de journée.

M. le Président propose de distinguer suivant que le mineur est *hébergé* par l'œuvre, ou *placé*. M. de Corny signale la difficulté pratique de cette distinction, car les placements sont souvent interrompus par de fréquents retours de l'enfant à l'asile. M. H. Rollet, pour la même raison, préfère le forfait avec réduction de 10 %.

M. Boccacio, dans une lettre dont M. le Président donne lecture, propose le maintien du *statu quo* pour les pupilles placés à la campagne et une indemnité quotidienne de 5 francs pour les enfants placés dans un asile.

M. le Président met aux voix la proposition de faire varier le taux du prix de journée suivant que le mineur est *hébergé* ou *placé*.

Elle est acceptée par le Conseil à la majorité d'une voix seulement.

L. L.

Page 187, ligne 12, au lieu de *séance du 24 mars 1924*, lire *séance du 24 mars 1925*.

Page 187. — A la suite du titre *Comité de défense* devait se trouver l'article suivant :

En 1924, en dehors de sa séance de rentrée et de ses séances des 27 février et 12 mars (*Revue* 1924, pp. 399 et 401), le Comité de défense de Paris s'est réuni les 9 avril, 14 mai, 4 juin, 2 juillet et 19 novembre. Il a discuté les questions suivantes :

Statistique des arrestations de mineurs à Paris. — Après la lecture des documents déposés par M. Pascalis, M. Larouge demande si la diminution de la criminalité des mineurs du sexe masculin n'aurait pas, dans une certaine mesure, pour cause une diminution de la surveillance. M. Pascalis ne le croit pas; il y a eu amélioration de la moralité. M. le Président ajoute : « Le développement du bien-être peut aussi, et peut-être plus sûrement, justifier cette diminution.

La liberté surveillée. — Une lettre de M. le Doyen H. Berthélemy, dont M. A. Rivière donne lecture, dénonce certains abus graves. La liberté surveillée serait pratiquement une duperie; en province, la loi n'est *quasiment* pas appliquée. A Paris, cette surveillance semble être plutôt une fiction qu'une réalité; des délégués n'apportent à la Magistrature qu'un concours nominal, d'autres réclament des enfants, les placent, et considèrent qu'ils ont accompli leur devoir en touchant 2 fr. 50 par jour, auxquels s'ajoutent parfois des indemnités de déplacements « carottes ». On croit à tort qu'on réforme des enfants par de bonnes paroles, et on ferme les établissements de l'Etat et les établissements privés comme Mettray. M. A. Rivière développe les mêmes observations, en ajoutant qu'on oublie trop souvent l'influence moralisatrice de la religion; que, paraît-il, les rapports des délégués sérieux, signalant le milieu mauvais dans lequel l'enfant est placé, ne parviennent pas régulièrement au président. Contre qui est dirigée cette offensive? Contre la manière dont la loi est mise en pratique, d'après M. P. Kahn; M. de Casabianca redoute qu'elle vise la loi elle-même, dont il prend la défense, tandis que M. Kahn, sans viser les irrégularités regrettables commises par certains délégués, leur oppose le dévouement admirable de beaucoup d'autres. M. Creissels reconnaît que certains choix de délégués ont été déplérables, et il estime qu'il y a lieu de restreindre l'usage de la liberté surveillée : si la famille offre des garanties, l'intervention du délégué peut paraître inutile; dans le cas contraire, à quoi peut servir une

visite hebdomadaire de quelques minutes? — M. Aubry blâme également le choix de certains délégués, tandis que la désignation d'une déléguée *rétribuée*, pour la surveillance des enfants, de la correction paternelle a donné d'excellents résultats. A une objection de M. Et. Matter demandant que dans cette discussion on ne s'attache pas trop aux conséquences de la loi de 1912, en ce qui concerne telles colonies comme Mettray et Sainte-Foy, M. Rivière répond que les conditions hygiéniques de ces établissements seraient souvent très favorables aux enfants. La loi de 1912 trouve cependant dans le Comité des défenseurs énergiques, tel M. de Corny. Celui-ci cependant signale une erreur d'application pratique : il est fâcheux de rendre aux parents l'enfant qui se conduit mal dans un patronage; c'est en quelque sorte encourager les actes d'insubordination.

La discussion des vœux présentés par M. P. Kahn (*Revue* 1924, p. 401), a occupé la séance du 9 avril.

Le premier vœu est adopté sans modification (1); le deuxième vœu, après l'addition des mots « partout où cela est possible » de façon à atténuer ce qu'il y avait peut-être de trop absolu dans la demande de ne pas soumettre au roulement les magistrats appelés au tribunal des enfants (2).

Le troisième vœu, relatif à l'installation matérielle du tribunal pour enfants, 36, quai des Orfèvres, donne lieu à une assez longue discussion. Sous prétexte de simplicité, quelques membres, notamment M. Et. Matter, admettraient un tribunal siégeant en veston; cependant quand on arrive au vote, 18 voix contre 4, condamnent l'installation actuelle, et on se met d'accord en adoptant le texte proposé par M. de Casabianca.

2^e Vœu. — *Que le tribunal pour enfants soit installé dans le Palais de Justice, de manière à ce qu'il soit mieux adapté à sa destination.*

Le quatrième vœu, réclamant la publicité des audiences du tribunal pour enfants (ce qui signifie surtout la faculté de rendre compte des débats), soulève une assez vive

(1) Le vœu aurait été adopté sans discussion, si M. S. Kohn n'avait signalé la tendance des magistrats à revenir à l'application des courtes peines.

(2) Le vœu, a-t-on dit (M. Choncez) vise surtout Paris, il peut recevoir aussi son application dans les grands tribunaux de province. D'autre part, si le roulement est une des règles de l'organisation judiciaire en France (M. Richard) M. de Casabianca a raison de soutenir que la loi de 1912 y apporte une exception.

discussion. Se prononcent pour la publicité : MM. P. Kahn, Boudier, Richard, Joly, Cl. Charpentier ; contre : MM. de Casabianca, Et. Matter, Aubry, Creissels, Brun, de Corny. Finalement, on charge une commission composée de : MM. le bâtonnier Fourcade, Pressard, de Casabianca, Richard, Creissels et P. Kahn, de faire une nouvelle étude de cette question.

Cette Commission n'a pu déposer son projet qu'à la séance du 4 juillet. Disons de suite qu'elle rédigeait ainsi le quatrième vœu :

« Que la publication du compte rendu des débats des Tribunaux pour enfants soit autorisée, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

« Que sur la demande du Ministère public, du défenseur ou de l'inculpé, le Tribunal puisse ordonner la publicité complète des débats, que la décision intervenue sur ce point soit spécialement motivée, susceptible d'appel et que cet appel soit suspensif. »

Cette rédaction a provoqué une assez longue discussion.

M. Creissels a expliqué les intentions de la Commission ; elle veut éviter que le nom du mineur soit révélé au public, et pour cela elle refuse d'augmenter la publicité actuelle de l'audience, mais elle permet la publication du compte rendu des débats, en désignant le nom de l'enfant par une initiale. Mais quelle garantie offrira, objecta M. le bâtonnier, cette publication sous forme anonyme X. Y. Z., et M. Clément Charpentier fait cette remarquer, d'autre part, que, d'après les journalistes les plus compétents, des comptes rendus sous cette forme causeront en province autant de préjudice au jeune inculpé que s'il y était désigné sous son nom. A la suite de ces observations, le premier alinéa du vœu est repoussé.

Quant au deuxième alinéa, M. Brégeault critique la faculté d'appel. Ce sera le moyen d'éterniser les affaires ; est-ce qu'on appelle d'un jugement ordonnant le huis-clos ? Son observation convainc le Comité qui modifie ainsi le quatrième vœu :

4^e Vœu : *Que sur la demande du Ministère public, du défenseur ou de l'inculpé, le Tribunal puisse exceptionnellement ordonner la publication complète des débats, par décision motivée, non susceptible d'appel.*

A la séance du 4 juin, on avait adopté, dans la forme proposée par M. P. Kahn, les cinquième et sixième vœux.

Le septième vœu, concernant la mise à la charge des parents de tout ou partie des frais d'entretien de leur enfant dont la garde leur est retirée, n'a été discuté qu'à la séance du 2 juillet,

après nouvelle étude de la Commission à laquelle avait déjà été renvoyé le quatrième vœu, et dont M. Perrot avait accepté de faire partie.

Cette commission proposa le texte suivant qui a été adopté :

7^e Vœu : *Que les Tribunaux, en application des articles 28 de la loi du 22 juillet 1912 et 18 du décret réglementaire du 3 août 1913, ordonnent, chaque fois que cela sera possible, le recouvrement sur le mineur ou sa famille des frais d'entretien ou de placement, fixés dans la décision intervenue et versés par l'Etat, et que, dans chaque affaire intéressant un mineur de 18 ans, les parents soient cités pour voir spécialement statuer sur ce point et mettre à leur charge tout ou partie des frais d'entretien ou de placement, qu'ils soient ou non déclarés civilement responsables (1).*

Le huitième vœu a été adopté dans les termes proposés par le rapporteur, malgré une critique de M. H. Berthélemy.

Le neuvième vœu a fourni l'occasion de soulever à nouveau la question du choix des délégués, choix contestable à entendre M. le président Creissels, qui évalue à 20 seulement sur 300 le nombre des délégués de la Seine remplissant bien leur mission. M. Berthélemy a accentué son offensive, citant l'exemple de Lyon, où il n'a été possible de trouver qu'un seul délégué. M. de Casabianca persiste à penser que malgré certaines défaillances blâmables, la loi demeure applicable et qu'il est possible de trouver de bons délégués. M. Kahn explique le but du neuvième vœu : rappeler aux magistrats qu'ils ont le droit et le devoir d'exiger que les délégués remplissent leur mission.

(1) L'art. 6 de la loi de 1912, relatif aux mineurs de 13 ans, autorise la Chambre du Conseil à mettre à la charge des parents tout ou partie des frais d'entretien de leurs enfants, s'il y a lieu, c'est-à-dire s'ils ne sont pas insolubles. Les dispositions de cette même loi, concernant les mineurs de 13 à 18 ans, ne contiennent aucune disposition analogue ; d'où certains interprètes ont conclu que les parents, même s'ils sont déclarés civilement responsables, ne sont pas tenus de contribuer aux frais d'instruction de leurs enfants. M. Rollet a donné cette explication de cette divergence : Le mineur de 13 ans ne travaille pas, il coûte à sa famille, le mineur de 13 à 18 ans, travaille, gagne un salaire qu'il rapporte à ses parents (Est-ce bien exact !) Donc, quand il est envoyé en correction ou dans nos patronages, la famille éprouve une perte. Mais le décret de 1913 ; assimile entièrement le mineur de 13 à 18 ans au mineur de 13 ans, sur ce point la chancellerie adopte complètement ce système, déclarant absurde d'imposer aux parents de l'enfant de moins de 13 ans une charge dont serait affranchis les parents du mineur de 13 à 18 ans. La Cour de Paris s'est rangée à cette opinion, le tribunal pour enfants de la Seine paraît incliner dans le sens contraire. En réalité, c'est là une question qu'il appartient à la Cour de Cassation de trancher et, si elle se prononce contre le système emprunté par la Chancellerie au décret de 1913, il pourra y avoir lieu de modifier la loi de 1912. La rédaction du vœu présenté par M. Kohn avant le défaut de considérer comme illégal sur ce point le décret de 1913.

Sur la proposition de M. le Président, la rédaction suivante est adoptée :

9^e Vœu : *Que le Tribunal veille avec soin à ne confier les enfants qu'aux délégués dont la surveillance peut être effective, et que tout délégué qui ne remplit pas sa mission soit rayé de la liste.*

Et elle est complétée par l'alinéa suivant :

Que le Comité de Défense de Paris, usant de sa grande et légitime influence, fasse des efforts pour indiquer aux Présidents des Tribunaux pour enfants des délégués dignes de leur mission.

Le dixième vœu est adopté dans les termes proposés par M. Kahn.

La réduction proposée par le onzième vœu a paru aux membres du tribunal pour enfants porter atteinte à leur pouvoir d'appréciation. M. le Président Prenaud a répondu que, cependant, il était difficilement admissible que la mauvaise conduite d'un mineur soit une raison de le rendre à la famille et de l'affranchir d'une mesure d'éducation dont il avait d'abord été l'objet, et M. Perrot d'ajouter que l'administration pénitentiaire ne laissait jamais chez ses parents l'enfant évadé d'une colonie.

Finalement le texte de M. Kahn a été modifié en supprimant les mots « contrairement au vœu de la loi », et en les remplaçant par ceux-ci : « trop facilement à sa famille ».

Le douzième vœu, relatif à la surveillance des œuvres combattues par M. A. Rivière qui a rappelé les observations, vieilles de plus de 20 ans, de M. Bruyère, sur la richesse de la flore française d'inspection des œuvres privées, a été, après les observations de MM. Perrot et G. Honorat, adopté dans les termes suivants proposés par M. P. Nourrisson :

12^e Vœu : *Qu'une surveillance efficace soit exercée sur les œuvres auxquelles les mineurs sont confiés, conformément à la législation en vigueur.*

Les 13^e, 14^e et 15^e vœux ont été adoptés sans discussion dans les termes proposés par le rapporteur.

Il nous reste, pour compléter ce compte rendu, à noter la démission de M. le conseiller Lassus des fonctions de secrétaire général, son remplacement par M. Kahn à l'unanimité de 24 votants (séance du 2 juillet), et sa nomination comme secrétaire général honoraire (séance du 19 novembre). A la séance du

19 novembre, le Comité, à qui M. Bertrand de la Flotte rappelait la campagne de presse dirigée contre les œuvres de patronage, à estimé qu'il n'avait pas qualité pour intervenir au nom des œuvres.